

## **VD\_GERICHTE ZE12.009466 vom 17. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE12.009466](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE12.009466)

FR: VD\_GERICHTE ZE12.009466 du 17 juillet 2012

IT: VD\_GERICHTE ZE12.009466 del 17 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-maladie (art. 1 al. 1 LAMal [loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, RS 832.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 et 58 LPGA). La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). Compte tenu de la valeur litigieuse, inférieure à 30'000 fr., l'affaire relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

- 5 - Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision entreprise, le recours est déposé en temps utile (art. 60 al. 1); il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable à la forme.

#### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si A.H.\_\_\_\_\_ doit participer aux coûts (franchise et quote-part) résultant de son opération au nez survenue le 10 novembre 2010.

#### **E. 3**

a) Selon l'art. 64 LAMal, les assurés participent aux coûts des prestations dont ils bénéficient (alinéa 1); leur participation comprend: (a) un montant fixe par année (franchise) et (b) 10 % des coûts qui dépassent la franchise (quote-part) (alinéa 2). b) L'art. 27 LPGA prévoit que dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations. L'alinéa 2 précise que chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Selon la jurisprudence, on ne saurait cependant attendre de l'assureur social qu'il donne des informations dont on peut admettre qu'elles sont connues de manière générale, sans quoi l'administration risquerait à titre préventif de submerger l'assuré d'informations qui ne lui sont pas nécessaires ou qu'il ne souhaite pas (TF 9C\_894/2008 du 18 décembre 2008, consid. 3.2, in RSAS 2009 p. 132). c) Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de ce dernier qui peut, à certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu

prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid.

- 6 -

### **E. 5**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). La recourante n'obtenant pas gain de cause et n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition du 15 février 2012 rendue par A.\_\_\_\_\_ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique :  
La greffière :

- 8 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B.H.\_\_\_\_\_ (pour Mme A.H.\_\_\_\_\_), - A.\_\_\_\_\_, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.